

**COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE – HÉRAULT****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N°2024-46 – 04-06****SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt six novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Maire de la Commune.

Date de convocation: 21 novembre 2024

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de voix : 18

- Étaient présents :Jean-Luc DARMANIN, **Maire** ;Monique GIBERT, Christian CLAPAREDE, **Adjoint** ;André SCHMIDT, Christiane CAMBEFORT, Bernard GOMBERT, Monique BEC, Pascal SOUYRIS, Agnès CONSTANT, Thierry LUCAT, Elodie PAULS, Martine LAMOUREUX, Pierre BOLLIET, Sébastien SOULIER, Anne THEVENOT, **Conseillers** ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Étaient absents excusés : Fabienne GALVEZ, Jean FABRE, Sylvette PIERRON, Pierre ROSSIGNOL**- Procurations :** Jean FABRE à Jean-Luc DARMANIN,
Fabienne GALVEZ à Bernard GOMBERT
Sylvette PIERRON à Monique GIBERT**- Secrétaire de séance :** Thierry LUCAT

La séance est ouverte à 18H30.

Délibération n°2024-46 – 04-06 / Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les avis du Comité Social Technique en date du 19 septembre 2024 et du 03 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire expose, qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs, l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite :

- * Instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) et
- * Abroger les délibérations instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF).

Les bénéficiaires de l'ISFE :

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- * agents de police municipale
- * gardes champêtres

Les modalités de versement de l'ISFE :

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

La part fixe de l'ISFE :

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

- * 15 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- * 15 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Le bénéfice de la part fixe de l'ISFE est :

- * maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - congé annuel
 - congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- * suspendu au 1^{er} jour d'arrêt en cas de :
 - maladie ordinaire
 - accident de service
 - congé de longue maladie
 - congé de grave maladie
 - absences exceptionnelles

Pour les agents en temps partiel thérapeutique, le montant de cette prime est calculé au prorata de la durée effective du service.

La part variable de l'ISFE :

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

- * 1000,00€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- * 1000,00€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés à partir des critères suivants :

- * son implication et sa motivation au travail

- * ses qualités relationnelles
- * sa capacité à travailler en équipe
- * ses compétences professionnelles et techniques
- * son sens du service public

L'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

La part variable de l'ISFE est versée annuellement.

Le montant versé peut varier d'une année sur l'autre en fonction de l'appréciation de la manière de servir de l'agent.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention), le Conseil Municipal :

INSTAURE l'ISFE dans les conditions énoncées ci-dessus ;

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixés par les textes de références et inscrits chaque année au Budget Principal.

Le Maire

Jean-Luc DARMANIN



